DIMANCHE 5 DÉCEMBRE 1830. (SIXIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1656.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL**, **QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **LANDOIS** et **BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47, **BOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES SIEURS DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, DE CHANTELAUZE ET DE GUERNON-RANVILLE. — *Rapport de M. le comte de Bastard.*

Voici le rapport présenté dans la séance du 29 novembre par M. le comte de Bastard, l'un des commissaires chargés de l'instruction du procès des ministres accusés par la Chambre des députés. (Les autres commissaires étaient M. le baron Pasquier, président; le comte de Pontécoulant et le baron Séguier.)

PREMIÈRE PARTIE.

Messieurs, c'est au milieu des plus grands événemens dont l'histoire puisse jamais conserver le souvenir, que la Chambre des députés traduit devant la Chambre des pairs les conseillers de la couronne. Héritière des plus nobles souvenirs, et participant à toutes les gloires de la patrie, la Chambre des pairs exerce aujourd'hui en France cette magistrature politique dont toutes les nations ont compris la nécessité. Dans tous les temps et chez tous les peuples, il exista de grands corps auxquels il appartint d'influer puissamment sur la législation, et d'assurer dans toute son étendue le libre cours du droit de justice, ce premier besoin des peuples et des rois.

Permanente dans l'ancien sénat de Rome, plus mobile et non moins absolue dans le Tribunal des Amphictions, aussi élevée dans la pairie de la Grande-Bretagne que dans l'antique Cour des pairs de France, cette double puissance se trouve partout, toujours également supérieure, également respectée. A toutes les époques, les législateurs ont reconnu que cette réunion de pouvoirs dans un même corps, donnerait seule à la société, assurerait aux accusés, pour ces grandes causes qui n'apparaissent que de siècles en siècles, et auxquelles semblent liées les destinées des nations, toutes les garanties de lumières, de puissance, de force, de courage dont la justice alors sent plus vivement le besoin.

La Chambre des pairs de France, par l'élévation de son rang dans la hiérarchie des pouvoirs, par l'indépendance que lui assure la stabilité de son existence, par le nombre même de ses membres, par l'habitude et la nécessité où elle se trouve de s'occuper chaque année des plus grands intérêts du pays, la Chambres des pairs pouvait seule composer le Tribunal suprême de la France: seule par son caractère politique et judiciaire, elle pouvait constituer cette magistrature d'un ordre supérieur, capable de comprendre, de juger les grands procès, et de rassurer à la fois le pays et les accusés. Seule elle avait le pouvoir et le droit de s'affranchir des prescriptions étroites de la loi écrite, et de n'écouter que les règles éternelles de l'équité et de la raison; de ne laisser aucun crime impuni, et d'infliger à chaque crime la peine qui lui était justement acquise; de résister aux exigences de l'autorité et à l'entraînement des partis; de ne voir enfin que le bien de la patrie, que les intérêts de la justice à laquelle les nations n'ont jamais manqué impunément. Tel est, Messieurs, dans le présent et dans l'avenir de la France, le rôle auguste de la Cour des Pairs, telle est aujourd'hui sa mission. La Cour des pairs y sera fidèle, et chacun de ses membres saura se placer à la hauteur de ses fonctions; mais plus les fonctions sont graves, plus les obligations en sont rigoureuses; plus la conscience de l'homme de bien a besoin d'être fortifiée par le sentiment du devoir. Il recherche alors la vérité avec une ardeur nouvelle; il sent la nécessité de tout connaître, les pensées les plus secrètes, les motifs les plus cachés, les hésitations les plus légères; il désire tout apprécier; il voudrait pénétrer dans les ames, lire dans toutes les consciences et acquérir ainsi, des grandes questions que comme juge et comme homme politique il est appelé à décider, une connaissance si intime qu'il ne puisse jamais être exposé à un remords ou à un regret.

Quels qu'aient été les efforts de la commission, notre travail ne pourra que bien imparfaitement atteindre ce but si désirable. Du moins nous n'avons rien négligé pour y arriver et obtenir les lumières que l'instruction pouvait nous offrir. Nous allons vous faire connaître le résultat de l'examen auquel nous nous sommes livrés, et vous faire part des réflexions que nous ont inspirées chacune des questions qui vous seront soumises.

Déjà plusieurs fois, sous l'administration qui avait précédé celle du prince de Polignac, on avait su que des tentatives avaient été faites pour le porter à la tête des affaires. Ces projets eurent enfin leur accomplissement, et cette administration, à la loyauté de laquelle nous devons le complet affranchissement de la presse et la vérité dans les élections, fut remplacée le 8 août 1829. Chacun de vous, Messieurs, se rappelle la douloureuse impression que la France entière éprouva à ce changement, et avec quelle inquiétude pour son avenir elle apprit le choix des premiers conseillers de la couronne.

Quelle part le chef avoué du nouveau cabinet prit-il à sa formation? M. de Polignac affirme qu'éloigné depuis longtemps du sol de la France, relevant à peine d'une maladie très grave, il resta étranger à la composition première du conseil, et se borna à demander qu'on lui adjoignît pour collègues M. de Montbel et M. de Courvoisier.

Nous devons, Messieurs, le dire dès à présent, le choix du dernier de ces ministres, non moins que celui de M. le comte de Chabrol, laissait entrevoir que ce conseil, formé sous des auspices si inquiétans pour la France, rencontrerait dès ses premiers pas un obstacle à toute résolution violente. Aussi ne put-il convenir d'un symbole qui liât la conscience politique de tous ses membres. Il se divisa bientôt, et à la retraite du comte de Labourdonnaye, le prince de Polignac devint président du conseil. Mais quels avaient été, dans cette première période de son existence, les plans du ministère? Avait-on dès lors conçu le dessein de porter atteinte à nos franchises, et l'exécution n'en fut-elle ajournée que par l'opposition éclairée de quelques membres du conseil qui repoussaient un pareil attentat? Rien dans les pièces du procès n'autorise à admettre cette supposition.

Vers cette époque, le comte de Guernon-Ranville fut chargé du portefeuille de l'instruction publique; il crut devoir, avant de l'accepter, ainsi qu'il le déclare, faire connaître à M. de Polignac que *la Charte* (nous rappelons ici ses propres expressions) *était son évangile politique;* que sa raison comme ses sentimens se liaient aux doctrines constitutionnelles, à la conservation desquelles était désormais attaché le salut de la France. Cette profession de foi ne fut point un obstacle à son entrée aux affaires.

Cependant les journaux que l'on supposait dévoués au ministère et plus spécialement au président du conseil, réclamaient hautement les mesures les plus violentes, et s'efforçaient d'entraîner le gouvernement dans la voie périlleuse des coups d'Etat; et si ces journaux n'étaient pas les organes du ministère tout entier, ils l'étaient au moins du parti auquel était censée appartenir la fraction la plus influente du cabinet. Aussi ne faisait-on rien pour montrer qu'on repoussait ces insinuations criminelles, et avec raison la France entière devait croire que l'on avait adopté les projets les plus subversifs de l'ordre établi.

Si ces plans ne furent pas discutés au conseil, ils occupèrent tellement les esprits, on les annonça d'une manière si positive, que M. de Guernon-Ranville crut devoir les combattre dans un écrit rédigé d'abord pour s'éclairer lui-même, et dont vers le 15 décembre il donna communication à M. de Polignac. Il y montrait le danger des coups d'Etat pour le pouvoir lui-même, leur criminalité, et combien, en même temps qu'ils ébranlaient les trônes loin de les soutenir, ils étaient contraires à la morale éternelle dont les règles doivent également diriger les peuples et les rois. Nous croyons devoir vous faire connaître les passages les plus remarquables de ce mémoire écrit en entier de la main de M. de Ranville.

« A la veille d'une lutte aussi inégale, y est-il dit, plusieurs partis peuvent être pris, mais celui que l'opposition croit être dans les vues du ministère et que font pressentir les bruits répandus à dessein d'un projet de coup d'Etat, celui enfin auquel quelques royalistes imprudens voudraient pousser le gouvernement, consisterait à dissoudre la Chambre et à en convoquer une nouvelle, après avoir modifié par ordonnance la loi électorale et suspendu la liberté de la presse en rétablissant la censure.

» Je ne sais si cette marche sauverait la monarchie, mais ce serait un coup d'Etat de la plus extrême violence; ce serait la violation la plus manifeste de l'article 35 de la Charte, ce serait la violation de la foi jurée; un tel parti ne peut convenir ni au roi ni à des ministres consciencieux.

« D'un autre côté une telle mesure ne serait pas suffisamment motivée. Les journaux libéraux, il est vrai, nous menacent d'une opposition fort hostile, mais ces journaux ne sont pas les organes avoués de la Chambre. D'autres nous excitent à ces moyens extrêmes, en nous présentant la révolution comme prête à tout envahir, si nous ne nous hâtons de l'enchaîner: le danger ne me paraît pas aussi imminent, et j'ai peu de confiance dans les hommes d'Etat sans mission. Un jour peut-être ceux qui poussent le plus vivement à ces actes d'excessive vigueur, se joindraient à nos ennemis pour nous en demander compte, si le succès ne répondait pas à leur attente, et nous reprocher d'avoir cédé à de vaines terreurs au lieu d'attendre que cette Chambre, presumée si violente, se soit manifestée par des actes.

» Les partisans des coups d'Etat pensent que la mesure indiquée n'exciterait aucun soulèvement dangereux. Le peuple, disent-ils, ne s'occupe pas de nos débats politiques; les masses restent calmes au milieu de l'agitation des partis, qui, au fait, ne touchent en rien aux intérêts matériels, et des actes de vigueur leur plairaient d'autant plus qu'en montrant de la force ils humilieraient quelques sommités peu populaires. La classe moyenne seule s'agiterait; mais, sans appui, elle ne pourrait exciter un mouvement de nature à compromettre la sécurité du gouvernement.

» Je reconnais qu'en ce moment les masses sont calmes et ne prennent aucune part active aux débats politiques. Mais que faudrait-il pour les ébranler? Et peut-on raisonnablement affirmer que la classe moyenne, qui touche par mille points à la masse, ne pourrait au besoin soulever une tempête dont le plus hardi n'oserait prévoir l'issue?

» Au reste, une réponse péremptoire, selon moi, à tous ces raisonnemens plus ou moins fondés en fait, c'est, comme je l'ai déjà dit, que les mesures dont il s'agit seraient contraires à la Charte. Or, on ne viole jamais les lois impunément, et le Gouvernement, assez fort pour se mettre un moment au-dessus de la loi fondamentale, s'il obtient un succès passager, compromet pour un temps plus ou moins éloigné ses plus précieux intérêts. A cette réponse, que justifieraient assez les intérêts matériels, ajoutons une considération déterminante: le Roi a juré d'observer fidèlement la Charte; nous avons tous fait le même serment; qu'elle soit à jamais pour nous l'arche sainte. Cette règle, qui seule est conforme à la morale, est aussi la plus sûre. »

A ce mémoire, dont la lecture vous fait éprouver, Messieurs, nous n'en doutons pas, sur le sort actuel de celui qui l'écrivit, un sentiment pénible d'étonnement, M. de Polignac paraît avoir répondu à M. de Ranville qu'il partageait ses opinions, et que, comme lui, il repoussait toute idée de mesures arbitraires, tout projet de coup d'Etat.

Les Chambres furent convoquées pour le 13 mars 1830. Le pouvoir est plein d'illusions, et cependant on a peine à comprendre comment le ministère put se flatter un moment qu'il allait obtenir une majorité favorable; et si cet aveuglement s'explique pour le président du conseil, retenu si long-temps loin des débats parlementaires, comment ses collègues ne lui montrèrent-ils pas les obstacles sans nombre dont sa route était semée? leurs voix auraient-elles dès lors été méconnues? Avait-il déjà, dans le conseil, cette prépondérance dont nous aurons plus tard à vous faire connaître l'existence et les effets? Quoi qu'il en soit, les craintes de tous ceux qui connaissaient la véritable situation de la France ne tardèrent pas à se réaliser. En vain la Chambre, dans une adresse, modèle à la fois de respect et de loyauté, vint-elle déposer au pied du trône les assurances de sa fidélité pour la personne du Roi, et les justes appréhensions que lui donnaient les conseillers de la couronne; la couronne fut sourde à cet avertissement, renfermé cependant dans les justes limites du droit constitutionnel. La Chambre fut ajournée; chacun en prévit la prochaine dissolution.

Ici, Messieurs, combien eut-on lieu de s'étonner davantage de l'illusion des ministres, de ceux du moins qui adoptèrent cette résolution si impolitique et que repoussaient les vœux de la nation! De ce jour furent prévues et annoncées ces mesures arbitraires, inconstitutionnelles, ces coups d'Etat, enfin, qui donnaient l'espérance à des conseillers, désormais aveuglés sans retour, de dompter notre résistance et de nous faire subir le joug des volontés ministérielles. Comment avait-on pu fermer les yeux aux conséquences inévitables d'une dissolution réprouvée par les citoyens dont il fallait pourtant réclamer les suffrages?

Fatigués d'une lutte inutile et dans laquelle ils avaient en vain opposé la sagesse de leurs conseils et la fermeté de leur refus, MM. de Chabrol et de Courvoisier exprimèrent le désir de se retirer, et furent remplacés par MM. de Peyronnet et Chantelauze. M. Capelle fut, à la même époque, appelé dans le conseil.

Lorsque M. de Chabrol et M. de Courvoisier quittèrent le ministère, il y avait déjà deux mois que la Normandie était ravagée par les incendies que l'on ne pouvait arrêter, et dont presque tous les auteurs se dérobaient aux recherches de la justice. Nous n'interromprons pas notre rapport pour vous parler de ces incendies et du caractère qu'ils présentent. Ces faits d'incendie, qui ne font point partie de l'accusation, mais que la rumeur populaire a voulu y rattacher, seront l'objet d'un examen spécial dans la seconde partie de notre travail. Maintenant il suffit de savoir que nous n'avons rien découvert qui puisse autoriser la supposition qu'aucun des ministres accusés devant vous ait pris part au plan infernal qui aurait pu exister, de livrer aux flammes une province de la France.

Les lois du pays étaient encore respectées. Il en était temps encore; on pouvait s'arrêter sur le bord de l'abîme dont, malgré soi, on devait mesurer toute la profondeur. Aussi, avant d'entrer dans cette route dangereuse de gouverner par ordonnances, avant même peut-être de s'être avoué qu'on ne reculerait pas devant la violation des plus saints engagemens, on essaya d'obtenir des députés dociles à toutes les exigences du gouvernement. Rien ne serait commode, en effet, pour le pouvoir, comme une Chambre flexible ou corrompue, qui lui livrerait sans combat les trésors et les libertés des peuples. Aussi, lorsqu'on recherche les motifs réels qui firent recomposer l'administration au moment même où les électeurs allaient s'assembler, on ne peut en découvrir d'autre que le but et l'espérance d'agir puissamment sur les élections. Depuis longtemps, le comte de Peyronnet était signalé comme un homme capable autant que résolu, et qui marcherait d'un pas ferme au but qu'il se serait proposé d'atteindre. Ses talens de tribune le rendaient un auxiliaire précieux. M. Capelle passait pour avoir souvent exercé une active influence sur les élections; M. Chantelauze, plus étranger jusque-là aux grandes mesures politiques, sembla aussi, par son habitude de la parole, pouvoir être d'un utile secours. Ce motif aurait déterminé son entrée au conseil. Proposé au roi, dès le mois d'août précédent, pour le ministère de l'instruction publique, il avait refusé. Dès-lors, il apercevait sans doute tous les dangers de la marche qu'on allait suivre. Ces dangers s'étaient accrus; il résista long-temps aux instances du Dauphin, aux pressantes sollicitations du roi, et fut entraîné malgré lui au milieu des honneurs et des abîmes. Rien ne peint mieux les combats qu'il eut à soutenir que la lettre qu'il adressa à son frère le 18 mai, veille de son entrée au conseil, après avoir reçu les derniers ordres du roi.

« Nous avons l'un envers l'autre gardé un long silence, disait-il, je viens le rompre le premier, car je ne veux pas que tu apprennes par le *Moniteur* et avec le public l'événement le plus important, et je crois le plus malheureux de ma vie; c'est ma nomination comme garde-des-sceaux. Voilà dix

5

mois que j'oppose une résistance soutenue à mon entrée au » conseil. On ne me laisse plus aujourd'hui mon libre arbitre, » et les ordres qui me sont donnés ne me permettent plus que » l'obéissance; je me résigne à ce rôle de victime. Veille sur » les élections, car y échouer serait maintenant pour moi une » chose honteuse »

Le ministère, recomposé pour la troisième fois dans l'espace de moins d'une année, n'eut alors qu'une seule pensée, celle d'obtenir une Chambre, dont la funeste mission devait être de détruire la liberté de la presse, et de changer la loi des élections. Il serait injuste sans doute de dénier à la couronne une part de légitime influence sur les élections; mais dans ce combat des opinions, on ne doit employer que des armes loyales, et les moyens de triomphe doivent être honorables et purs.

La lutte entre la France et le ministère était malheureusement trop vive pour que, dans cette circonstance, on pût espérer qu'il ne dépassât pas les limites que lui assignaient la raison et la morale publique. Chaque ministre s'efforça d'exercer sur ses subordonnés cette violence morale à laquelle il est si difficile que résiste un inférieur à qui l'on ne tient compte ni de ses avis les plus sages, ni de ses résistances les plus légitimes. Les promesses et les menaces, les refus et les faveurs, furent trop souvent mis en usage pour gagner des suffrages, pour écarter des élections les citoyens les plus dévoués à la monarchie, mais que la marche du ministère avait forcés à se séparer de lui. La religion elle-même, arrachée à son ministère de paix, fut appelée au secours d'un intérêt qui n'était pas le sien. On sollicita bien moins les prières des pontifes que leur appui politique. On ne craignit pas enfin de faire descendre le monarque lui-même de cette région élevée où la royauté est à l'abri des orages, et de lui faire engager un combat personnel avec chaque électeur.

La proclamation qui fut faite à cette occasion, et qui montre combien peu le prince et ses conseillers avaient compris le gouvernement de la Charte, fut contresignée par M. de Polignac. Livré aux plus chimériques illusions, le ministère se croyait sûr de la majorité. Il n'était pas jusqu'au courage de nos soldats sur lequel il n'eût appuyé ses espérances : il se flattait que le succès de nos armes en Afrique viendrait aider à son triomphe. Au jour des élections, la liberté, le secret des suffrages lui-même ne fut pas toujours respecté, et la loi qui l'ordonnait fut en plusieurs lieux impuissante ou méconnue.

Cependant, de toutes parts les citoyens, menacés dans leurs plus chers intérêts, s'étaient unis pour les défendre et repousser avec les armes de la loi les agressions d'un pouvoir qui semblait redouter ce qu'il y avait d'indépendant, de noble et de généreux dans le pays. Malgré tous les efforts du ministère, les élections assurèrent une majorité constitutionnelle, et la France, d'accord avec la Chambre qu'on venait de remplacer, proclama par ses choix que l'administration était en désaccord avec le pays. Toutefois les élections avaient été troublées dans quelques départemens, notamment à Montauban, où la sûreté des électeurs constitutionnels avait été compromise. Les ministres, interpellés sur cette époque si importante de leur administration, ont repoussé cette partie de l'accusation, et ont invoqué en leur faveur la conduite qu'ils avaient tenue lors des troubles de Figeac et de Montauban. Il paraîtrait que, dans cette dernière ville, l'autorité administrative s'opposait aux poursuites qui devaient être dirigées contre les agitateurs. C'est alors qu'en approbation des mesures qu'avait ordonnées le procureur-général de Toulouse, le garde-des-sceaux écrivit de sa main la lettre suivante, dont il est juste de vous donner connaissance.

» Paris, 3 juillet 1830.

« Monsieur le procureur-général, je ne puis qu'approuver » les observations contenues dans votre lettre du 28 juin dernier au sujet des troubles qui ont éclaté à Montauban. Il est » dangereux d'habituer le peuple à s'assembler et à commettre » des actes de désordre, quelle que soit d'ailleurs la cause de » ce mouvement. Les considérations que fait valoir l'autorité » administrative ne sont pas de nature à arrêter le cours de la » justice. Je vous engage en conséquence à prescrire sans retard des poursuites contre les auteurs des excès qui ont eu » lieu à la suite de l'élection de M. de Preissac. »

M. de Peyronnet a déclaré qu'il avait écrit dans le même sens, et a même invoqué une apostille de sa main sur une lettre qui devait se trouver au ministère de l'intérieur, mais que toutes les recherches n'ont pu faire découvrir.

Cependant le jugement solennel que le pays venait de rendre irrita, sans les convaincre, les dépositaires du pouvoir. Ils voulurent à tout prix conserver une autorité qu'ils se trouvaient dignes d'exercer. L'opinion publique, si vivement manifestée, les conseils les plus nobles et les plus désintéressés, tout fut méconnu, et l'administration résolut de se raidir contre cette éclatante et unanime réprobation. Le roi Charles X, croyant encore inhérentes à sa couronne des prérogatives désormais incompatibles avec la Charte, et que depuis long-temps la raison publique ne reconnaissait plus, aurait-il poussé son ministère dans cette voie périlleuse? Lui-même fut-il entraîné par de funestes conseils? Il est difficile de pénétrer ce mystère.

On pourrait incliner vers la première supposition, en s'attachant à une dernière déclaration du prince de Polignac, dans laquelle il affirme qu'il avait plusieurs fois offert au Roi sa démission, et notamment quinze jours avant la signature des ordonnances, époque à laquelle il l'aurait supplié, si sa retraite absolue n'était pas acceptée, de le remplacer du moins dans la présidence du conseil.

Quoiqu'il en soit, s'il faut en croire les accusés, personne, avant les premiers jours de juillet, où l'on se trouvait alors, n'avait songé à sortir de la Charte et à substituer à l'autorité des lois celle des ordonnances. Mais en présence d'une Chambre si peu favorable, si pénétrée de ses devoirs et de ses droits, déterminé qu'on était à ne pas céder et à mépriser cette unanimité de vœux et de sentimens qu'on se plaisait à représenter comme factieux et ennemis, il fallait bien arrêter un plan de conduite et se tracer la route dans laquelle on voulait entrer. Des opinions diverses se produisirent alors dans le conseil; on y développa deux systèmes opposés. On y proposa, d'une part, de se présenter devant les Chambres, de n'y porter que les lois d'une absolue nécessité, et de ne se livrer qu'à la discussion du budget. Le respect pour la Charte, fondement de tous les droits, pour la Charte si souvent, si solennellement jurée, était la base de ce système, que soutenait fortement M. de Guernon, dont vous connaissez déjà les sentimens. Il fut appuyé dans son opinion par M. le comte de Peyronnet, qui trouvait également que la politique et la morale commandaient ce respect, et que rien dans la situation du pays ne légitimait la violation du pacte fondamental. D'autre part, on voulait à l'instant même entrer dans une voie de réformation où le trône retrouverait toutes les prérogatives dont on prétendait qu'il était injustement dépouillé.

Personne dans le conseil, nous ont dit tous les ministres accusés, n'élevait de doute sur l'étendue des droits que trouvait la couronne dans l'art. 14 de la Charte, pour modifier, par ordonnances, les lois du pays, lorsque leur conservation compromettait la constitution même de l'Etat, la paix publique et la stabilité du trône. Chacun trouvait donc la mesure légitime et légale, si l'on en prouvait la nécessité, et si l'on démontrait que, sans elle, le Roi ne pouvait conserver ses prérogatives, unique garantie des franchises et des libertés du peuple. La nécessite de cette grande mesure aurait donc seule été mise en discussion, et non le droit qu'avait le Roi de la prendre quand le besoin en serait consciencieusement établi. Tout le conseil s'accordait à le lui reconnaître.

Depuis quinze ans l'article 14 de la Charte et son intepretation ont été plusieurs fois l'objet d'une vive polémique; mais faut-il de grands efforts pour reconnaître que, si le prince a le droit de changer à son gré les lois les plus solennelles et les plus importantes, d'en dénaturer l'esprit, d'en détruire le système, de se rendre l'arbitre unique de ces changemens, et de décider enfin qu'il peut tenir ou violer ses sermens, alors les garanties et les institutions ne sont plus qu'une dérision; une loi fondamentale n'est plus qu'un vain mot. Et si les peuples peuvent encore, pour un temps, être heureux, du moins ils ne sont plus libres, et le bonheur sans la liberté ne peut être durable. Nous n'en dirons pas davantage, Messieurs, sur l'article 14, présenté comme excuse d'une grande violation de nos droits; ce n'est qu'aux débats, et lors du jugement, que l'on pourra entrer dans l'examen de son sens naturel, et des moyens de défense qu'il pourrait présenter aux accusés.

Les premières discussions sur l'opportunité des fatales ordonnances eurent lieu vers le 10 ou 12 de juillet. Déjà, depuis trois jours, le ministre de l'intérieur avait fait signer l'original de la lettre-close qui convoquait les membres des Chambres pour le 3 août. Ces lettres furent expédiées par les bureaux, et, par une circonstance extraordinaire, leur envoi coïncida avec la publication des ordonnances; il est des députés qui ne les ont reçues qu'avec le *Moniteur* où ces ordonnances se trouvaient contenues. Cet envoi a-t-il eu lieu pour couvrir le plan recemment concerté entre les ministres? rien n'autorise à l'affirmer. Ce plan avait été de nouveau débattu devant le roi, et M. de Guernon dit avoir encore défendu, devant lui, l'opinion qu'il avait précédemment soutenue. On s'était, dans les premiers momens, ainsi que nous l'avons déjà dit, borné à discuter, d'une manière générale, quel serait le système que l'on suivrait. Une fois arrêté, la rédaction des ordonnances suivit immédiatement. Il semblerait même que les ordonnances étaient préparées avant que toutes les résistances eussent été vaincues, et la réticence, plutôt que les aveux des accusés, vient à l'appui de l'opinion, assez généralement établie, qu'une violence morale, de nature à faire une forte impression sur des hommes qu'égarait un faux sentiment d'honneur, triompha des dernières oppositions. Cette grande mesure, qui devait bouleverser le pays, ne paraît pas avoir occupé le conseil plus de trois séances.

L'ordonnance relative au nouveau système électoral, celle qui suspendait la liberté de la presse périodique, et le rapport qui les motivait, furent contre-signés par tous les ministres présens à Paris le dimanche 25 juillet. Les deux ordonnances portant dissolution de la Chambre et convocation des nouveaux colléges et de la Chambre nouvelle, le furent également, le même jour, par M. de Peyronnet seul. Le soir, elles furent remises au rédacteur du *Moniteur*, qui ne put s'empêcher de remarquer, en les recevant, la profonde émotion de M. de Montbel et M. de Chantelauze.

L'ordonnance relative au nouveau système électoral paraît avoir été rédigée par M. de Peyronnet. M. Chantelauze aurait rédigé l'ordonnance qui suspend la liberté de la presse, et le rapport qui précède toutes ces ordonnances; ce rapport, spécialement destiné à combattre la presse périodique, s'occupait à peine des élections.

Les accusés se reconnaissent auteurs des ordonnances, qui portent leurs signatures; mais ils repoussent unanimement l'accusation d'avoir antérieurement et depuis long-temps formé le complot de détruire nos institutions et de changer la forme de notre gouvernement. Pleins d'espérance, disent-ils, que les élections leur seraient favorables, ce n'est pas au milieu des illusions dont ils se berçaient, qu'ils auraient pu songer à briser l'instrument à l'aide duquel ils espéraient affermir l'autorité royale. M. de Polignac a déclaré que, loin d'avoir conspiré à l'avance la destruction de nos libertés, depuis long-temps, et dans le séjour prolongé qu'il avait fait en Angleterre, il s'était occupé à recueillir des notes étendues sur celles des institutions de ce peuple que l'on pourrait naturaliser en France, et que son vœu le plus ardent avait toujours été de nous voir jouir des mêmes franchises dont le peuple anglais se montre si jaloux et si fier. Avant le 10 juillet, il avait espéré marcher avec la Chambre et s'entendre avec elle. Il entrevoyait des difficultés, il prévoyait des embarras; mais ces difficultés, ces embarras ne lui paraissaient pas insurmontables. Ces assertions ne seront-elles pas affaiblies par la dernière partie de la déposition du marquis de Sémonville. On y voit, en effet, M. de Polignac se plaindre, le jeudi 29, que la certitude où il était que la Chambre des pairs refuserait son concours à tout projet dont la légalité ne serait pas démontrée, l'eût forcé de s'engager dans la voie extrême et périlleuse où il succombait. En lisant cette déposition, il sera sans doute difficile de se refuser à penser que depuis long-temps M. de Polignac ne se fût pas occupé d'un plan de modification ou plutôt d'un changement dans nos lois fondamentales.

Comme M. de Polignac, M. de Guernon a repoussé l'accution d'avoir, antérieurement à la signature des ordonnances de juillet, conçu aucune idée de modification arbitraire aux lois du royaume. Il a invoqué tous les discours que, comme magistrat, il a eu occasion de prononcer, et tous renferment, nous a-t-il dit, la même profession de foi, les mêmes principes que l'on retrouve dans le mémoire du 15 décembre précédemment cité.

Pour prouver son attachement aux principes constitutionnels, M. Chantelauze en appelle aussi à ses discours, comme magistrat et comme député, et plus spécialement au rapport dont il fut chargé sur la question éminemment constitutionnelle de la réélection des députés promus à des emplois publics : faisant remarquer que, si une expression d'une de ses opinions improvisées dans la Chambre des députés a pu prêter quelque fondement à l'accusation dont il est l'objet, tout le monde sait que, dès le lendemain du jour où ce discours fut prononcé, il désavoua publiquement, par la voie des journaux l'interprétation criminelle qu'on lui avait donnée. Enfin, M. de Peyronnet, dont l'opposition au système des ordonnances est signalée par la déclaration d'une partie des accusés, invoque ce témoignage pour établir qu'il n'avait pu former d'avance le complot de renverser nos institutions.

Du reste, s'il faut en croire les déclarations de tous les ministres, c'est ainsi que nous l'avons dit, après les élections et vers le milieu de juillet, qu'aurait été émise en Conseil-d'Etat la première pensée du plan réalisé par les actes du 25.

Voici le moment, Messieurs, de nous livrer à l'examen approfondi de ces actes; il importe de les analyser avec soin, pour comprendre toute l'étendue des changemens que l'on voulait apporter à un régime que tant de lois avaient fondé.

Le premier de ces actes *suspend la liberté de la presse périodique et semi-périodique*; le deuxième *dissout la Chambre des députés des départemens*; le troisième *réforme, selon les principes de la Charte constitutionnelle, les règles d'élection, et prescrit l'exécution de l'art. 46 de la Charte.* Dans la réalité, ils déchiraient les lois et changeaient les formes du gouvernement; ils en déplaçaient les bases.

Et d'abord des articles de la Charte étaient rapportés ou réformés; des lois en vigueur étaient abrogées, des lois abrogées étaient remises en vigueur, par la seule autorité des ordonnances et sans le concours des Chambres. Et pourtant, aux termes de l'art. 15 de la Charte, la puissance législative s'exerçait collectivement en France par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés. Selon la loi du 25 mars 1822, si les droits en vertu desquels le roi avait donné la Charte devaient être à l'abri de toute attaque, sous la forme de gouvernement qu'il avait instituée, il ne restait au roi d'autre autorité que celle qu'il tenait de la constitution; et les droits et l'autorité des Chambres, rangés sur la même ligne, devaient être réputés également inviolables. Enfin l'art. 14 de la Charte ne réservait au roi que le droit de faire les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat.

Première violation de la Charte, attentat à la constitution de l'Etat, usurpation des droits et de l'autorité des Chambres. Cette violation est commune à la première et la troisième des ordonnances.

Mais l'art. 8 de la Charte assurait aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois répressives des abus de cette liberté. Après des discussions approfondies, après de nombreuses et pénibles expériences, deux lois étaient intervenues en 1819 sur cette matière : l'une relative à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, l'autre à la publication des journaux et écrits périodiques; elles consacraient toutes deux un régime de liberté absolue, et organisaient un système de responsabilité légale contre les abus de cette liberté, sous l'autorité des Tribunaux. En 1822, deux nouvelles lois étaient intervenues dans le but de modifier cette législation. Celle du 25 mars avait été adoptée comme complétant le système de répression des délits de la presse; celle du 17 du même mois statuait sur la police des journaux et des écrits périodiques : elle défendait la publication de tout écrit de ce genre sans l'autorisation du Roi, et accordait au gouvernement de la soumettre, dans des circonstances graves, et en l'absence des Chambres, à une censure temporaire; enfin une dernière loi, du 28 juillet 1828, avait rétabli, sous de certaines conditions, le régime de liberté fondé par la loi du 9 juin 1819.

En cet état, la première des trois ordonnances du 25 juillet soumet de nouveau la presse périodique à la nécessité de l'autorisation préalable, en exhumant les dispositions abrogées et presque oubliées de la loi du 21 octobre 1814. Elle va plus loin : elle les aggrave. L'autorisation préalable devait être périodiquement renouvelée, et demeurer toujours révocable. Elle ordonnait la destruction des presses et des caractères saisis, en cas de contravention. La loi de 1814 avait dispensé de l'examen préalable les écrits de plus de vingt feuilles d'impression, les mémoires sur procès et les mémoires des sociétés savantes et littéraires. Suivant l'ordonnance, ils devaient y être soumis en certains cas. Ainsi ses auteurs ne se contentaient pas de détruire les dispositions légales qui protégeaient le libre exercice des garanties constitutionnelles, et de faire revivre les restrictions rigoureuses imposées par des lois révoquées; ils improvisaient une législation nouvelle pour créer de nouvelles entraves et mieux étouffer les plaintes des citoyens.

Ceci constitue bien, par l'anéantissemenr complet du droit de publier et de faire imprimer ses opinions, une seconde violation de la Charte.

Selon l'article 50 de la Charte, le roi pouvait dissoudre la Chambre des députés; mais l'usage de ce pouvoir, réservé au roi pour qu'il pût, en cas de dissentiment entre son gouvernement et la Chambre élective, vérifier si l'opinion publique avouait l'opposition des mandataires du peuple, ou si cette opposition n'était que le résultat de leurs sentimens personnels présupposait l'existence d'une Chambre des députés constituée, délibérante et agissante, ayant pouvoir de manifester librement ses sentimens, de les manifester par ses résolutions. D'une part, on ne saurait dissoudre une Chambre qui n'existe pas; de l'autre, le droit de la dissoudre, quand elle existe, ne saurait entraîner celui de répudier les choix qui ont été faits pour la reconstituer, quand elle a été dissoute. Le roi était sans puissance légale sur les élections. Il n'appartenait qu'à la Chambre des députés de juger de leur légalité et de leur validité : aucun pouvoir n'était autorisé à statuer sur leur tendance, et tant que les députés nouvellement élus n'étaient pas réunis, il n'y avait pas de Chambre; il n'y avait que des élections. En cet état, elles ne tombaient sous la juridiction de personne.

Or, la seconde des ordonnances du 25 juillet a dissous une Chambre qui ne devait se réunir que le 3 août suivant; elle en a prononcé la dissolution en vue *de prétendues manœuvres qui auraient été pratiquées sur plusieurs points du royaume, pour tromper et égarer les électeurs.* C'est donc l'opposition présumée des élections, et non l'opposition effective des députés, qui l'a motivée. Elle a donc eu pour objet, non de dissoudre la Chambre, mais d'annuler des élections valides et régulières.

Troisième violation de la Charte, usurpation du droit d'annuler les élections, et fausse application ne son article 50.

Enfin, l'article 35 de la Charte portait que l'organisation des colléges électoraux serait déterminée par des lois. De telles lois sont, par leur nature, de véritables lois fondamentales et constitutionnelles, puisqu'elles organisent une des branches les plus importantes de la législature. Deux lois avaient été portées sur ce sujet, après de longues et laborieuses délibérations. Celle du 5 février 1817 avait statué que tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de 30 ans accomplis, et payant 300 fr. de contributions directes, serait appelé à concourir à l'élection du département où il avait son domicile politique. Les lois de finances, seules compétentes pour le classer, placent l'impôt des patentes au rang des contributions directes. La loi du 19 juin 1820 avait établi, dans chaque département, un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement, qui devaient procéder directement, chacun dans sa sphère, à l'élection d'un ou de plusieurs membres de la Chambre des députés. Conformément à une autre loi du 9 juin 1824, la Chambre devait être renouvelée intégralement tous les sept ans; enfin, deux lois du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828 avaient réglé ce qui concerne la confection et la révision annuelle des listes électorales. C'est ainsi qu'un code complet, corroboré par la jurisprudence des arrêts, réglait, dans toutes ses parties, l'exercice des droits électoraux.

La troisième des ordonnances du 25 juillet renversait ce code en son entier. Ses auteurs, d'un trait de plume, rayaient du tableau des contributions directes l'impôt des patentes. Ils déshéritaient l'industrie du droit de cité. Ils ne s'en tenaient pas là : ils supprimaient les élections d'arrondissement, et si les colléges d'arrondissement étaient conservés, les électeurs

qui y étaient appelés se voyaient privés du droit de nommer des députés; on les réduisait à ne faire qu'une proposition de candidats; l'élection définitive était réservée aux colléges de département, composés du quart le plus imposé des électeurs du département. Toutefois, les choix de ces électeurs si favorisés devaient nécessairement tomber pour moitié sur les candidats proposés par les colléges d'arrondissement. Ainsi, les trois quarts des électeurs étaient dépouillés de leurs droits, et le quart privilégié n'exerçait les siens qu'avec restriction, et n'était vraiment libre que dans la moitié de ses choix. Plus de solennité pour la formation des listes, plus de recours judiciaire contre les erreurs ou les abus auxquels cette formation pouvait donner lieu; plus d'intervention des parties intéressées. L'état politique des citoyens, livré provisoirement aux agens de l'administration, devait être jugé en dernier ressort par la Chambre des députés, qui n'a ni le temps ni les moyens d'en décider avec connaissance de cause. Le renouvellement annuel et par cinquième de la chambre des députés était substitué au renouvellement intégral et septennal. La proposition des députés non domiciliés dans le département qu'ils sont appelés à représenter subissait aussi des modifications; et de tels changemens subversifs de toute une législation sont opérés par ordonnance! Les citoyens et les Tribunaux se voient dépouillés en même temps, les uns de leurs recours, les autres de leurs attributions. Les bases de la représentation nationale sont changées: cette représentation n'est plus qu'un mensonge, et, sous les débris de tant de lois, la Charte elle-même succombe!

Ainsi, quatrième violation de la Charte, et celle-ci se caractérise ainsi qu'il suit : organisation des colléges électoraux par ordonnance; électeurs payant 300 fr. de contributions directes dépouillés du droit d'élire; autorisation de choisir dans un département plus de la moitié des députés parmi les éligibles qui ont leur domicile politique hors de ce département.

Il suffit d'avoir soumis de tels actes à l'analyse, et de les avoir rapprochés de la Charte et des lois, pour les qualifier. Ils contenaient une révolution : faut-il s'étonner qu'ils l'aient enfantée?

Reprenons la suite des faits qui ont accompagné et suivi la publication des ordonnances. Celle relative à la suspension de la liberté de la presse devait exciter au plus haut degré le mécontentement d'une classe active de négocians et de nombreux ouvriers que le commerce si étendu de l'imprimerie réunit à Paris. Les spéculations étaient entravées, les travaux interrompus, l'existence des familles compromise. Il était facile de voir que la paix publique allait être troublée, et que la commotion serait ressentie dans les provinces les plus éloignées; ces ordonnances illégales devaient provoquer la résistance active et légitime des citoyens, et cette résistance amener devant les Tribunaux criminels ceux qui l'auraient employée; et cependant personne dans le conseil ne pouvait ignorer que les Tribunaux ordinaires refuseraient leur appui à l'exécution de tout acte inconstitutionnel. De là l'opinion si naturelle que le ministère avait préparé l'organisation des Cours prévôtales, et pris toutes les mesures qui pouvaient leur assurer en même temps l'appui de la force armée.

Mais si la destruction de la liberté de la presse devait produire à Paris une si douloureuse et si profonde impression, combien devait être plus vif et plus étendu l'effet de cette ordonnance électorale, qui bouleversait, par un acte despotique, un système fondé sur tant de lois que la France s'était accoutumée à respecter et à chérir, et dont elle venait de faire un si glorieux usage. Cette ordonnance, qui détruisait des droits depuis long-temps reconnus, devait irriter les électeurs qu'elle frappait de sa réprobation, et tous ceux qui aspiraient à l'honneur de faire partie, plus tard, du corps électoral. Quelle résistance ne devait-on pas prévoir de la part de citoyens qu'on blessait si profondément, et qu'on attaquait pour ainsi dire jusque dans leur honneur! Que ne devait-on pas craindre enfin de la France tout entière, dont on brisait outrageusement les élections à peine terminées!

Il était difficile de croire que ceux qui avaient osé concevoir un projet si hardi n'eussent rien prévu, n'eussent rien préparé pour appuyer tant de violences, et faire réussir une entreprise si hasardeuse. Dans le système des ministres accusés, plus les ordonnances étaient nécessaires, plus le trône était attaqué, plus était flagrante cette conspiration générale qui menaçait l'autorité royale, la paix du royaume, le repos de l'Europe enfin, plus ils avaient dû prendre de mesures et réunir tous les moyens de succès. Et toutefois, quelque incroyable que cela paraisse, vous serez forcés, Messieurs, de reconnaître que rien, en quelque sorte, n'avait été prévu, et ces associations si menaçantes, ces oppositions si vives, ces complots si patens, ces conspirateurs si audacieux, devaient apparemment s'évanouir par la publication officielle des ordonnances. Et nous n'avons rien découvert qui puisse autoriser à penser qu'on se fût préalablement occupé de l'organisation de Tribunaux extraordinaires, et nous croyons pouvoir dire qu'aucune dépêche ministérielle relative à cet objet n'a été détruite ou enlevée des administrations. En effet, il résulte des déclarations des témoins entendus, des documens que nous avons recueillis, d'accord en cela avec les réponses des accusés, qu'avant le 25 juillet les ministres n'avaient point songé à dépouiller les citoyens du droit sacré de n'être jugés que par les Tribunaux ordinaires du pays. Quelque invraisemblable que ce puisse être, il parait certain que les ministres avaient pensé que toutes les questions soulevées par les ordonnances, ou qui en seraient la conséquence, se décideraient administrativement et n'occasionneraient aucune résistance sérieuse.

Nous avons également reconnu que le président du conseil, qui avait alors le portefeuille de la guerre, n'avait, ni le dimanche 25 juillet, ni le lundi 26, ni antérieurement à cette époque, donné aucun ordre pour faire arriver des troupes à Paris, quoique la garnison de cette ville fût alors affaiblie par le séjour du roi à Saint-Cloud, et par l'absence d'un régiment de la garde envoyé en Normandie, pour y maintenir la tranquillité compromise par les incendies. Un fait avait cependant paru se rattacher à des mesures de prévoyance, et on avait pensé avec quelque apparence de fondement qu'un nouvel ordre d'alerte, donné aux troupes de la garde, le 20 juillet, avait un rapport immédiat avec les ordonnances qu'on projetait. Le contraire a été parfaitement démontré. Dans toute place de guerre ou dans une ville occupée par une nombreuse garnison, on donne toujours aux troupes un ordre spécial en cas d'alerte, soit qu'elle ait pour cause une sédition, un incendie ou tout autre événement imprévu. Nous nous sommes fait représenter le livre d'ordre de la garde, et nous avons reconnu qu'un premier ordre d'alerte avait été donné, le 10 mai 1816, et qu'il avait été depuis modifié à diverses reprises, savoir le 19 octobre de la même année, le 3 janvier 1821, le 15 janvier 1822 et le 1er mai 1827. Cet ordre était communiqué aux régimens d'infanterie tous les deux mois, et tous les trois mois aux régimens de cavalerie. Celui du 1er mai 1827 n'était plus depuis quelques temps en rapport avec les casernes occupées par les régimens. Il fut rectifié par cette unique raison, dans les premiers jours de juillet, sur la proposition des sous-aides-majors de service. Il fut signé par le maréchal duc de Raguse, le 20 de ce mois, sans que ce nouvel ordre modifiât en rien le service de la garde royale. Ce dernier ordre est, comme tous le précédens, inscrit sur le registre de service.

Le maréchal duc de Raguse, quoique depuis long-temps gouverneur de la première division militaire, n'exerçait sous ce titre purement honorifique aucun commandement. La seule fonction qui lui était alors confiée était celle de major-général de la garde, et à ce titre il ne commandait que la garde seule; mais une ordonnance spéciale, en date du 25 de juillet, mit sous ses ordres toutes les troupes de la division. M. de Guernon et surtout M. de Peyronnet indiquent que cette ordonnance est postérieure au 25. Ce ne fut, en effet, que le 27 que le maréchal en fut informé par le président du conseil, et tout dans l'instruction concourt à prouver que le duc de Raguse ne fut pas mis dans le secret des ordonnances que l'on préparait, et qu'il ne les connut que le jour de leur publication à Paris, et au moment où il revenait de Saint-Cloud. Ce même jour il exprima hautement, au milieu de l'Institut, les douloureux sentimens dont leur publication l'avait pénétré.

La confiance du président du conseil était telle, qu'il avait cru ne devoir mettre personne dans le secret de ses projets; s'ils furent pénétrés, on a lieu de croire que cet avantage n'appartint qu'à quelques confidens intimes d'un rang peu élevé, parmi lesquels se seraient rencontrés quelques-uns de ces spéculateurs qui ne se font jamais scrupule de calculer au plus vîte tout ce que peuvent leur valoir les calamités de la patrie. Mais le sous-secrétaire d'Etat de la guerre déclare qu'il n'apprit que fort tard, et par le *Moniteur*, ces funestes ordonnances. Le préfet de la Seine, que nous avons entendu, et le préfet de police, ne les connurent pas plus tôt que le reste de la capitale.

Cependant tout Paris est ému à leur soudaine apparition : un cri d'indignation sort de tous les cœurs; et si l'on se rappelle les engagemens les plus saints, les sermens les plus sacrés, ce n'est que pour parler aussitôt de leur violation. Les hommes dont les opinions politiques avaient été jusqu'alors opposées, se réunissent dans un même sentiment : tous ensemble accusent les conseillers d'un prince aveuglé, auquel ils ravissent l'affection de son peuple, et dont ils n'ont su ni respecter, ni ménager la vieillesse. Si alors personne ne prévit que, dans trois jours, Charles X aurait cessé de régner, tout le monde du moins pressentit un prochain et inévitable ébranlement de son trône et de l'ordre social tout entier. Chacun entrevit les violences nécessaires du pouvoir, la résistance des citoyens, tous les malheurs enfin d'une nouvelle et sanglante révolution. Qui pouvait supposer, en effet, qu'on n'aurait appuyé que par de si faibles moyens d'exécution une si audacieuse entreprise, qu'enfin l'on pût unir à la fois tant de témérité et tant d'imprévoyance?

L'agitation des esprits, pendant la journée du 26, fut très-vive; le peuple y prit une part active : de généreux citoyens se réunirent pour protester contre la violation des lois. Une inquiétude légitime s'empara des premiers fabricans de la capitale. Des réunions d'ouvriers parcoururent les rues, lancèrent quelques pierres sur la Trésorerie, et plus tard sur l'hôtel des affaires étrangères. On put prévoir, pour le 27, une manifestation plus énergique du mécontentement public. Que faisaient les ministres pendant cette première journée? Il ne paraît pas qu'ils aient été avertis de l'agitation générale; du moins ils assurent ne l'avoir que fort mal connue. Le ministre de l'intérieur, chargé plus spécialement de veiller à la tranquillité du royaume, et plus particulièrement à celle de Paris, devait avoir des rapports continuels avec le préfet de la Seine, et surtout avec le préfet de police. Et, toutefois, ce ministre nous a déclaré n'en avoir eu d'aucun genre avec ces magistrats depuis le 25; ne les avoir eus ni le 26, ni le 27; n'avoir reçu de leur part aucun renseignement sur la situation de la capitale. M. de Peyronnet, qui s'était, dit-il, opposé au système des ordonnances, en devait prévoir le danger; plus qu'un autre, par les devoirs de ses fonctions, il devait étudier, dès les premiers momens, l'effet qu'allait produire leur publication sur les chefs d'ateliers, sur les spéculateurs, sur les commerçans, enfin sur toutes les classes de la capitale. Déjà quelques députés, appelés pour le 3 août, étaient arrivés à Paris. Cette ville, d'ailleurs, en renferme toujours un grand nombre; ne devait-on pas chercher à découvrir quelles seraient leurs dispositions, quel appui ou quelle résistance ils allaient présenter au pouvoir? Il ne paraît nullement qu'on se soit occupé de ces grandes questions.

Comme en un moment tranquille, chaque ministre se livra au travail particulier de son ministère, et le président du conseil lui-même expédiait les affaires les plus ordinaires. Il était occupé, nous a-t-il déclaré, à passer une adjudication au ministère de la guerre. Aucun rapport spécial sur la situation de Paris ne lui fut fait, dans cette journée, par le préfet de police; mais, en revenant de la chancellerie à l'hôtel des affaires étrangères, il faillit devenir victime de l'exaspération publique. Cette scène personnelle ne fut pas pour lui plus significative que toutes les autres.

Le maréchal duc de Raguse ignorait encore, ainsi que nous l'avons dit, que, par ordonnance du 25, il eût été appelé au commandement de la première division militaire, et il était revenu le lundi coucher à Saint-Cloud. Le mardi matin, craignant que les journaux ne pussent paraître et lui apprendre ce qui se passait à Paris où il ne comptait pas aller, il écrivit à un de ses aides-de-camp de le tenir au courant des événemens. Dans l'intervalle, le roi ayant été instruit de l'agitation de la capitale, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le président du conseil avec qui il entretenait des rapports continuels, donna l'ordre au maréchal de se rendre à Paris, et d'y prendre le commandement de la division, lui permettant, si le calme était rétabli, de revenir coucher à Saint-Cloud.

Les rapports que le prince de Polignac reçut dans la nuit du lundi au mardi matin lui donnant sans doute quelques inquiétudes sur le quartier qu'il habitait, il demanda du secours au général commandant de la place. A neuf heures, le comte de Wall lui écrivit : « Mon cher prince, d'après votre billet, je » viens de demander à Foucauld cent gendarmes; je fais venir » en outre un bataillon du 5e de ligne et cinq cents hommes » de la garde, caserne de la rue Verte; avec cela nous serons » en mesure; et il est indispensable d'être prêts d'avance. »

Le maréchal arriva à Paris vers midi; aucun ordre n'avait été donné aux troupes de la garde, qui même n'étaient pas consignées.

Dans l'intervalle, le préfet de police avait reçu différens ordres du ministre de l'intérieur ou du président du conseil, et un rapport très succinct, écrit de la main de ce magistrat, et trouvé chez M. de Polignac, mais qui peut-être ne lui était pas adressé, porte ce qui suit :

Presses libérales.

« On les saisit, et quoi qu'on fasse, j'en serai maître; la gendarmerie et la ligne tiendront la main à l'exécution.

» *Journaux.*

» Toutes les messageries seront visitées, tout ballot d'im» primés saisi et examiné.

» *Palais Royal.*

» J'ai ordonné sa fermeture.

» *Rassemblemens.*

» J'ai fait établir des postes de gendarmerie partout où je » pouvais craindre.

» Une partie de ces mesures auraient pu être prises plus tôt, » si j'avais trouvé partout l'activité désirable.

» Une partie des commissaires de police ne vaut rien.

» 27 juillet. M. »

Un autre rapport du même magistrat annonça aussi au président du conseil que les presses du *National*, du *Figaro* et du *Journal du Commerce*, avaient été saisies à midi. Il lui écrivait :

« Monseigneur, les rassemblemens se continuent au Palais» Royal; les marchands ferment leurs boutiques; des ora» teurs y déclament, et y lisent à haute voix des journaux » séditieux.

» Dans cet état des choses, je viens de signer l'ordre de » faire évacuer ce lieu public et d'en fermer les grilles. »

A peu près à la même époque de la journée, M. de Peyronnet s'était rendu à Saint-Cloud. Il assure qu'il ne connaissait qu'à peine l'agitation de Paris; mais de qui donc alors étaient émanés les ordres extraordinaires donnés au préfet de police?

Déjà les gendarmes, les troupes de ligne et les soldats de la garde occupaient l'hôtel des affaires étrangères, les boulevards, le Carrousel, la place du Palais-Royal et les rues adjacentes. La courageuse résistance des rédacteurs du *Temps* qui, le livre de la loi à la main, repoussaient la violation de leur domicile et la spoliation de leur propriété, avait réuni dans la rue de Richelieu une foule considérable. Sans cesse elle s'augmentait de tous les citoyens expulsés du Palais-Royal et de ceux qui arrivaient de tous les coins de Paris dans ce quartier populeux, avec l'espérance d'apprendre plus sûrement ce qui se passait dans le reste de la ville. La foule se rapprochait de la place du Palais-Royal, occupée par des gendarmes et une compagnie de la garde. Vers deux heures, les cris de *vive la Charte!* redoublèrent sur la place même et dans les rues voisines. Les gendarmes chargèrent dans la partie de la rue Saint-Honoré qui va du Palais-Royal à la rue de Rohan. Plusieurs citoyens furent sabrés et foulés aux pieds des chevaux. Il paraîtrait même qu'un homme fut tué, et que plus tard son cadavre aurait été promené sur la place de la Bourse et montré au peuple pour l'exciter à la vengeance; quelques instans après, une charge de cavalerie eut lieu de l'autre côté de la place du Palais-Royal, et plusieurs décharges d'armes à feu, faites par une compagnie de la garde, blessèrent et tuèrent plusieurs personnes. Aucune sommation régulière d'un commissaire de police ou de tout autre agent de l'autorité civile ne précéda cet emploi de la force. Nulle part on n'apperçut d'officier civil pour faire au peuple assemblé les sommations prescrites par les lois. Les lois! pouvait-on encore les invoquer quand on venait de les fouler aux pieds? Quel officier de paix eût osé venir, en leur nom, commander aux citoyens de souffrir sans se plaindre la violation de la plus solennelle de toutes les lois du pays?

Mais, quelque embarrassante que fût la position où l'autorité s'était placée elle-même, l'autorité n'en avait pas moins le devoir de veiller à l'exécution de ces formalités protectrices, et de faire précéder le déploiement de la force militaire des sommations solennelles qui en légitiment et en régularisent l'emploi. Les nombreux témoins que nous avons entendus sur ce fait ont tous déposé de l'absence de ces sommations préalables que la loi commande. Mais nous devons à la vérité de dire que, du moment où un premier engagement eut lieu, l'agression des citoyens devint aussi vive et aussi prompte que l'indignation était profonde. Cette indignation souleva si rapidement la population de Paris, que la force militaire assaillie n'eut pas le temps de se reconnaître, et l'on comprend que, ne songeant qu'à se défendre, elle ait oublié ses premiers devoirs envers les habitans.

Dans la journée du mardi quarante-quatre mandats d'amener furent décernés contre les quarante-quatre généreux citoyens, dont la protestation énergique fut le premier signal de la résistance nationale. Il est difficile de croire que, dans une affaire aussi grave, et dans la situation extra-légale où le Gouvernement venait de se placer, le procureur du Roi de Paris, de sa seule autorité, ait provoqué une pareille mesure contre des hommes dont le nom se lisait, il est vrai, dans quelques journaux, mais contre lesquels aucune présomption judiciaire de culpabilité n'existait réellement. Tout doit faire croire que ce magistrat a dû obéir lui-même à un ordre supérieur. Les mandats furent remis au préfet de police pour qu'il les fît exécuter; mais le lendemain, lorsque l'on apprit que Paris était en état de siége, et que les inculpés pouvaient être traduits devant des commissions militaires, le procureur du Roi et le juge d'instruction cherchèrent à suspendre la poursuite, qui resta sans effet.

Le mardi soir, les boutiques des armuriers furent enfoncées; une partie de la population s'arma pour le lendemain, et l'on put prévoir, par les sentimens dont elle était émue, que l'engagement serait général, et le combat terrible.

Loin d'être éclairé par cette opposition si unanime, par cette douleur si profonde dont les plus dévoués serviteurs de Charles X étaient pénétrés, par cette résistance si spontanée, si inattendue, le ministère ne songea qu'à réparer l'imprévoyance de ses dispositions par une mesure tellement rigoureuse, qu'aucune époque de notre histoire n'en offre d'exemple : Paris fut mis en état de siége.

Déjà le duc de Raguse réunissait au commandement de la garde et des troupes de ligne celui de la gendarmerie de Paris. Cette concentration de tous les pouvoirs militaires assurait l'unité de vues, la rapidité d'exécution, dont le ministère semblait avoir pressenti la nécessité. Toutefois ce commandement extraordinaire donné à un seul homme respectait les droits des citoyens, l'ordre des juridictions, toutes les garanties enfin d'un état régulier; il suffisait à tous les besoins. Quelle pouvait être alors la pensée du ministère en mettant Paris en état de siége? Cette mesure, qui n'augmentait ni sa force morale ni sa puissance matérielle, n'aurait elle eu pour but, comme elle n'avait pour résultat, que d'enlever aux citoyens la première de leurs garanties, l'indépendance du pouvoir judiciaire? car tel était l'effet de cette disposition, qu'elle donnait au commandant en chef le droit de remplacer les Tribunaux par des commissions militaires.

On comprend sans doute que, loin du siége du gouvernement, lorsqu'une ville ou un département tout entier sont en état de rébellion, il soit utile de créer pour un moment ce pouvoir qui réunit et absorbe tous les autres pouvoirs, qui fait cesser toutes les résistances et concentre tous les efforts : mais à Paris, siége du gouvernement, près du roi, de qui toute autorité émane, qui peut à chaque instant révoquer ses agens ou les appeler là où il les juge plus utiles à son service; dans le moment surtout où, ministre des affaires étrangères, le président du conseil se trouvait en même temps ministre de la guerre, et réunissait ainsi tant de pouvoirs; à l'instant mê

me où l'on venait de rassembler toutes les forces militaires sous un chef unique, il est mal aisé de concevoir ce qui a pu pousser les ministres à une pareille mesure.

Il paraîtrait que le mardi, vers neuf ou dix heures du soir, la mise en état de siége de Paris fut proposée et discutée dans le conseil. Il règne quelque incertitude sur ce qui fut résolu lors de cette première délibération. Il semblerait que l'on se serait contenté d'arrêter que si le lendemain la ville était aussi agitée, on se servirait contre elle de cette excessive rigueur. Le commandant militaire ne fut pas appelé au conseil; le préfet de police ne paraît pas l'avoir été davantage; et, dès le lendemain matin, sans nouvelle réunion des ministres, M. de Polignac, qui affirme n'avoir pas conseillé cette mesure, fit signer par le roi et contresigna lui-même l'ordonnance qui plaçait la capitale du royaume hors de la loi commune.

Le président du conseil comprenait-il toutes les conséquences de cette ordonnance? Dans son interrogatoire il affirme que non; mais il savait du moins, comme l'apprend une des pièces du procès écrite de sa main, que les coupables seraient jugés par un conseil de guerre, et c'est de lui que M. de Champagny, sous-secrétaire-d'état au ministère de la guerre, reçut dès le matin à Saint-Cloud l'ordre de lui remettre une note sur les conséquences de l'état de siége et sur les conseils de guerre qu'il y avait à former en pareil cas. Revenu à Paris, M. de Champagny s'en occupa aussitôt; mais la rapidité des événemens ne permit pas d'organiser cette redoutable et expéditive justice.

Charles X, avant de signer cette nouvelle ordonnance, dut connaître, par le rapport détaillé que lui fit le président du conseil, l'état de Paris et les événemens de la veille. Le maréchal avait aussi envoyé au roi, de très bonne heure, un rapport sur les événemens du mardi.

Dès le matin du mercredi, l'agitation de la capitale, la destruction, dans tous les quartiers, des emblêmes de la royauté, cette inquiétude des uns, cette exaltation des autres, tout faisait présager un combat périlleux entre un ministère que la loyauté et la conscience des hommes les plus attachés à la monarchie se refusaient à défendre, et ces citoyens qu'avait profondément blessés la violation des sermens les plus solennels.

Le maréchal, instruit de la disposition des esprits, mais retenu par un fatal point d'honneur au commandement qu'il venait de recevoir, avait du moins essayé de faire parvenir jusqu'au roi la vérité. Il résulte, en effet, de différentes dépositions que, dès huit heures du matin, une longue lettre avait été adressée au roi par le maréchal, et qu'il y rendait compte dans le plus grand détail de la marche des événemens. Cette lettre fut perdue par le gendarme à qui elle avait été confiée. Le maréchal ayant été informé de ce contre-temps, récrivit à neuf heures une nouvelle lettre dont la copie a été déposée par l'aide-de-camp de service à qui il l'avait dictée.

Peu de temps avant ou après le départ de cette lettre, un jeune homme fut envoyé par le préfet de police au maréchal, pour savoir s'il était vrai que la ville de Paris fût en état de siége. Plusieurs autres personnes ayant fait la même demande au maréchal, il envoya un de ses aides-de-camp chez le président du conseil, pour que celui-ci eût à lui faire connaître la vérité, et faire observer qu'il y avait des conditions de légalité pour une semblable mesure, qu'il ne fallait pas négliger. Le prince de Polignac répondit à l'aide-de-camp qu'en effet l'ordonnance de mise en état de siége était signée, et qu'il avait envoyé chercher le maréchal pour qu'il vînt la recevoir.

Les citoyens ne furent pas instruits du régime de terreur sous lequel on les avait placés. Vainement le maréchal envoya l'ordre au préfet de police de faire imprimer et afficher une proclamation qui l'apprendrait à la capitale, les événemens n'en laissèrent pas le temps, et il est juste de dire que l'autorité civile fut dans l'impossibilité de satisfaire aux ordres de l'autorité militaire. La proclamation ne put être affichée que dans les lieux voisins de la préfecture de police.

Déjà le sang coulait depuis long-temps dans Paris. Des citoyens inconnus les uns aux autres, mais réunis par une commune indignation, sans chefs, sans ordres, presque sans armes, attaquaient avec un courage héroïque des soldats que la fidélité à leur drapeau retenait seule sous le commandement, aussi affligés de donner la mort que malheureux de la recevoir en combattant pour une cause qu'ils désavouaient. Les vainqueurs et les vaincus maudissaient à la fois les funestes conseils qui ensanglantaient la patrie.

Tandis que MM. de Polignac, de Rauville, de Montbel, d'Haussez et de Chantelauze allaient chercher à l'état-major de la garde un refuge contre l'exaspération dont ils craignaient de devenir les victimes, MM. de Peyronnet et Capelle se rendaient à Saint-Cloud où ils croyaient que se réunirait le conseil. Ils y virent le roi. Jusqu'à quel point informèrent-ils ce prince de l'état déplorable de la capitale? M. de Peyronnet déclare encore que ce jour-là, comme la veille, il n'était pas exactement instruit de la situation des choses, et n'aurait pu en faire qu'un rapport très incomplet; mais les coups redoublés qui retentissaient alors dans Paris ne suffisaient-ils pas pour apprendre toutes les calamités qui pesaient sur la capitale?

Cependant les députés présens à Paris, qui, dès la veille, s'étaient assemblés chez M. Casimir Périer, se réunirent ce jour-là chez M. Audry de Puyraveau. Trois d'entre eux, M. Dupin, M. Guizot et M. Villemain, avaient été chargés de rédiger une protestation au nom de tous; mais cet acte si courageux et si important n'apportait pas un remède assez prompt aux malheurs de la capitale. Les députés arrêtèrent qu'ils iraient, au nombre de cinq, trouver le maréchal, pour s'interposer entre la population et l'armée, et arrêter le sang qui coulait depuis si long-temps.

Il paraîtrait que, peu d'instans avant cette entrevue, l'ordre d'arrêter plusieurs députés avait été signé par le maréchal, entre les mains duquel l'état de siége avait concentré tous les pouvoirs. Au nombre des personnes qu'on devait arrêter, se trouvaient MM. de Salverte, de Lafayette et Laffitte. Cet ordre, qui, par sa nature, ne devait pas émaner de l'autorité militaire, mais bien du Gouvernement lui-même, aurait-il été le résultat de la volonté spontanée du maréchal? où le duc de Raguse n'obéissait-il, en le signant, qu'à une influence supérieure? Il est permis de croire à cette dernière supposition, lorsqu'on voit avec quel empressement le maréchal, touché sans doute de la confiance avec laquelle les députés s'étaient rendus à son état-major, crut se devoir à lui-même de révoquer aussitôt l'ordre d'arrestation qu'il avait signé quelques instans auparavant.

Dès que les députés furent partis, le duc de Raguse écrivit au Roi la lettre dont la copie a été remise par M. de Guise, chef de bataillon, aide-de-camp du maréchal, qui l'écrivit sous sa dictée; elle fut portée par le lieutenant-colonel Komierouski, à qui le maréchal donna l'ordre de faire la plus grande diligence, de voir le Roi, d'ajouter aux détails que la lettre renfermait, ceux qu'il connaissait lui-même, et de demander avec instance une prompte réponse. Cet officier, qui sentait combien les momens étaient précieux, ne perdit pas un instant et partit aussitôt. A Passy, plusieurs décharges blessèrent trois hommes de son escorte. Arrivé à Saint-Cloud, il remit lui-même au Roi la dépêche dont il était chargé, raconta les détails de sa route, ajoutant qu'ils avait été non seulement insulté par des gens du peuple, mais que des hommes d'une classe plus relevée avaient fait feu sur lui. Il dit enfin que l'insurrection était générale, et que l'on attendait avec anxiété la réponse du Roi.

M. de Polignac, dont le devoir était sans doute d'informer aussi le roi Charles X de la médiation offerte par les députés, de l'instruire de l'état de la capitale, a-t-il rempli toutes les obligations que lui imposaient ses fonctions de président du conseil, et la haute confiance dont il était environné? L'a-t-il éclairé sur cette désaffection générale qu'il ne pouvait s'empêcher de reconnaître dans ceux-mêmes qui restaient fidèles au chef de l'Etat et combattaient encore pour lui? M. de Polignac déclare avoir écrit dans ce même moment une lettre où il exposait au roi la situation des choses. On ignore si cette lettre était arrivée à Saint-Cloud, lorsque Charles X reçut celle du maréchal.

(*La suite au numéro prochain.*)

LETTRE

DES DÉFENSEURS DES EX-MINISTRES.

Monsieur le rédacteur,

Le moment approche où de grands et solennels débats vont s'ouvrir. Ces débats, destinés à éclairer les juges des derniers ministres de Charles X, doivent avoir la France entière pour témoin; et c'est à la presse périodique qu'est réservée la mission de les lui transmettre. Nous ne doutons pas de l'esprit de justice dont vous êtes animé, et de votre respect pour le droit sacré de la défense. Toutefois, cédant à une sollicitude pressante que vous comprendrez aisément, nous croyons devoir faire auprès de vous une démarche commune, afin de réclamer, dans les comptes que vous aurez à rendre, toute votre exactitude et toute votre impartialité.

Un autre motif nous dirige encore. La théorie des grandes questions que ce mémorable procès fait naître, appartient sans doute à la controverse; mais quand ces questions sont devenues judiciaires, quand leur problême touche à la vie des hommes; quand leur solution prépare ou préjuge un arrêt, on a droit d'attendre, dans leur discussion anticipée, une prudente réserve et de justes ménagemens.

Nous demandons pour les accusés, dans la position difficile où ils sont placés, que le procès ne soit pas jugé par ceux qui sont à la fois les guides et les organes de l'opinion publique, avant que la défense ait pu être entendue.

En voyant les pièces de la procédure livrées à la publicité et par conséquent à la critique, plusieurs jours avant l'ouverture des débats, nous avons cru nécessaire de faire à votre justice cet appel, qui ne sera pas méconnu, et de prémunir la conscience des hommes de bien contre le danger des jugemens précipités.

Recevez, etc.

Les défenseurs des anciens ministres,

Signé : DE MARTIGNAC, MANDAROUX-VERTAMY, HENNEQUIN, SAUZET, CRÉMIEUX.

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

— On a notifié aujourd'hui à Vincennes, aux quatre ministres accusés, la résolution de la Chambre des députés, et l'arrêt rendu par la Chambre des pairs, sur le rapport de M. de Bastard.

— A une époque où le gouvernement s'occupe de reconnaître les services rendus à la cause constitutionnelle, et où il importe tant qu'il s'entoure d'hommes de tête, de savoir et de capacité, nous sommes heureux de pouvoir annoncer que l'un de nos plus courageux et habiles correspondans, Me Menestrier de Lyon, ancien procureur impérial à Hambourg, où il fut le collègue de Joseph Rey, et qui fut si vivement persécuté lors de la réaction de 1815, est à la veille d'obtenir une juste réparation par sa réintégration dans les rangs de la magistrature.

— M. le Menuet, ancien premier président de la Cour royale de Caen, est nommé premier président de cette Cour, en remplacement de M. de L'Horme, démissionnaire et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Le comte Florian de Kergorlay s'est rendu le 30 novembre, en exécution de l'arrêt de la Cour des pairs, du 23 du même mois, à la prison de Sainte-Pélagie, accompagné de l'huissier de la Chambre des pairs, et de son fils le vicomte Louis de Kergorlay.

— M. Lambert, ex-juge au Tribunal de première instance de la Seine, réputé démissionnaire, et remplacé faute de prestation de serment, est électeur dans le département de Seine-et-Marne. On a été fort étonné de voir cet ex-magistrat se présenter au collége électoral de Melun, convoqué pour procéder au remplacement de M. Eugène d'Harcourt, nommé ambassadeur de France en Espagne. On a été plus surpris encore, lorsque M. Lambert a prêté sans difficulté le serment de fidélité au roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle, qu'il n'avait pas voulu prêter au mois de septembre. Quelques personnes avaient peine à croire leurs yeux, et n'ont été convaincues de l'identité qu'en vérifiant sur le procès-verbal l'émargement qui constatait le serment de M. Lambert. Au surplus, M. le général Durosnel, qui a réuni la majorité des suffrages, n'avait pour compétiteurs que des candidats constitutionnels.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publication judiciaire, dans la salle Lebrun, sise à Paris, rue de Cléry, n° 21, et par le ministère de Me CHARDIN, notaire à Paris, le vendredi 17 décembre 1830, une heure de relevée, sans remise, du droit à la publication de la Galerie du Luxembourg; des planches gravées, des dessins et des épreuves composant ladite Galerie, créé par M. NOEL, et continuée par feu M. LIEBERT. Le 16 décembre 1830, exposition publique de ladite Galerie.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me CHARDIN, notaire, qui donnera connaissance des conditions de la vente, demeurant à Paris, rue Richepanse, n° 3; 2° à Me FOURET, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 39; 3° à Me PETIT-DEXMIER, avoué, rue Michel-le-Comte, n° 24; 4° à Me MARTIN, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, n° 25; 5° à Me PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n° 34; 6° à M. POTRELLE, marchand d'estampes, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, n° 5; et pour voir les épreuves de la situation des planches, et prendre connaissance de cet ouvrage, à M. PIERRE BENARD, marchand d'estampes de la bibliothèque du Roi, boulevard des Italiens, n° 11.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 8 décembre 1830, heure de midi,

Consistant en chaises, caisse en fer table, guéridon, bibliothèque, bureau, et autres objets; au comptant.

Consistant en guéridon, bergère, chaises, secrétaire, pendule, glaces, rideaux, et autres objets; au comptant.

Consistant en un comptoir en bois d'acajou, psyché, gravures, pendule, et autres objets; au comptant.

Consistant en un petit bureau avec casier, meubles, gravures sous verre, pendule, et autres objets; au comptant.

Consistant en bureau, caisse, un mortier en fonte, fléaux en fer, caisses d'indigo, et autres objets et marchandises; au comptant.

Consistant en bureaux, casiers, tables, cartonniers, différens meubles, bibliothèque, canapé, et autres objets; au comptant.

Consistant en différens meubles, bois de placage, comptoir, balance avec son fléau, une série de poids, et autres objets; au comptant.

Consistant en divers ustensiles de ménage, canapé, commode, secrétaire, matelas, et autres objets; au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, chaises, tables, établis, chapeaux et autres objets. Au comptant.

Consistant en secrétaire, glaces, pendule, chaises, bergère, marchandises de nouveautés, tablettes, comptoirs, et autres objets. Au comptant.

Consistant en divers ustensiles de ménage, tels que poterie, verrerie, secrétaire en acajou, 400 liv. de clous, et autres objets. Au comptant.

Consistant en un comptoir, cheminée à la prussienne, six douzaines de nécessaires, chaises, glaces, et autres objets. Au comptant.

Rue Castiglione, n. 4, mardi 7 décembre, à midi; consistant en comptoirs, rayons, boîtes, cloison, glaces, fontaines, et autres objets. Au comptant.

Au grand bazar Saint-Honoré, n. 359, mercredi, 8 décembre, à midi; consistant en cinq tableaux en laque de Chine, et autres objets. Au comptant.

Rue des Filles-Saint-Thomas, n. 20, mardi 7 décembre et jours suivans, à midi; consistant en un beau mobilier, et autres objets. Au comptant.

Chez le sieur Thorin, marchand de vin, à Vaugirard, rue de l'Ecole, n. 17, 7 déc., midi; consistant en ustensiles de marchand de vin. Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, sur licitation, le 27 décembre 1830, en l'étude de Me BECHEFER, notaire, commis par justice, de deux **MAISONS**, à Paris, la première, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 16. Produit, 4200 fr.: mise à prix, 35,000 fr. La seconde, rue Serpente, n° 3. Produit 2400 fr.; mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser à Paris, audit Me BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9, et à Mr BORDET, ancien notaire, rue de l'Arbre-Sec, n° 46;

Et à Corbeil, à Mes MAGNIANT, THOREL SAINT-MARTIN et PIAT, avoués.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après le décès de M. et Mme Blanchard, rue de Richelieu, n° 101,

Les mardi et mercredi 7 et 8 décembre 1830, 11 h. du matin.

Savoir : Le mardi, poterie, fayence et verrerie, ustensiles de ménage et de cuisine en fer, cuivre et ferblanc, mortier en marbre, quelques porcelaines et cristaux.

Linge de corps et de ménage en belle et bonne qualité, tels que draps, serviettes, napes, chemises d'homme et de femme, tabliers de cuisine, etc., hardes d'homme et de femme, robes en mérinos, gazes et soie, dont une fourrure, une très belle robe en tulle anglais, brodée en reprises.

A 3 heures, environ sept kilogrammes d'argenterie, cafetières, salières, moutardier, cuillers à potage et à ragoût, couverts à filets et unis, timbales, etc., collier, boucles d'oreilles, épingles, jonc, plaque, le tout garni de brillans, montres d'homme et de femme, cachets, chaine de montre et de cou, et autres bijoux en or. Plusieurs pendules en cuivre doré et albâtre.

Et le mercredi, meubles, tels que commodes, chiffonnier, couchettes, tables, chaises, meubles de salon, consoles, guéridon, le tout en acajou, rideaux de lit et de croisée, bons couchers de maîtres et de domestiques; un édredon, et autres meubles et effets.

Euviron 300 volumes reliés et brochés — Les œuvres de Molière, de Voltaire et de Rousseau, édition de Delangle frères, œuvres de Madame de Sévigné, Pigault-Lebrun, et autres.

Environ 300 bouteilles de vin de Bourgogne, de Châblis, de champagne et d'eau-de-vie.

Le tout bien expressément au comptant.

La vente sera faite par le ministère de Me GENEVOIX, commissaire-priseur, rue Bergère, n° 3.

Occasion pour MM. les Gardes nationaux.

Vente aux enchères le lundi 6 décembre 1830, onze heures précises du matin, hôtel Bullion, rue J.-J. Rousseau, salle n° 4, de 400 aunes de drap bleu et noirs. Ces draps seront vendus par coupe d'une aune, trois aunes, cinq aunes et par demi pièces. Les adjudications auront lieu par le ministère de M. LALANDE, commissaire-priseur, rue de Louvois, n° 10.

Sirop et *pâte pectorale* de Rousseau-Béguin, rue Montmartre, n° 82, au coin du passage du Saumon; pour guérir la toux, les rhumes, les catarrhes, etc.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.